

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine d'avril 2018

2018-23

Parution lundi 16 avril 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-23

1ère quinzaine d'avril 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2018-095-003 du 5 avril 2018 portant autorisation de détention d'armes des catégories B et D par la commune de Pierrevert pour le service de police municipale **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2018-106-003 du 16 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plateforme ULM sur le territoire de la commune de Cruis **Pg 3**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2018-095-002 du 5 avril 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2018-094-009 du 4 avril 2018 portant abrogation de :

- l'arrêté préfectoral n° 08-3130 du 5 décembre 2008 portant d'une part, déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa vois d'accès au lieu-dit Les Parrines et, d'autre part, mise en compatibilité et modification du plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- l'arrêté préfectoral n° 2013-2403 du 25 novembre 2013 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu-dit Les Parrines à Château-Arnoux-Saint-Auban

Pg 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2018-089-002 du 30 mars 2018 portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du milieu aquatique "La Gaule oranaise" à Oraison **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2018-100-006 du 10 avril 2018 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la "Pêche et la Protection du Milieu Aquatique" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2018-100-007 du 10 avril 2018 portant renouvellement de l'habilitation de

l'association agréée de protection de l'environnement "France Nature Environnement" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales

Pg 18

Arrêté préfectoral n°2018-096-004 du 6 avril 2018 portant retrait de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée n° FR.04.B47 - B

Pg 22

Arrêté préfectoral n°2018-102-006 du 12 avril 2018 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Pg 24

Arrêté préfectoral n°2018-099-001 du 9 avril 2018 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale commune de situation de Roumoules

Pg 28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2018-095-001 du 5 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adeline Noirault

Pg 30

UNITE DEPARTEMENTALE des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE

Arrêté préfectoral n°2018-093-003 du 3 avril 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP834917916

Pg 32

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral n°2018-093-001 du 3 avril 2018 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le Verdon, classé en 1ère catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux et la confluence avec la Durance

Pg 33

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 5 - AVR. 21

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 095 - 0

Portant autorisation de détention d'armes
des catégories B et D par la commune de Pierrevert
pour le service de police municipale

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les articles R. 2212-1 et R. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Pierrevert et le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence du 2 octobre 2013,

Vu la demande du maire de Pierrevert, en date du 26 mars 2018 tendant au renouvellement de l'autorisation de détention d'armes des catégories B et D pour l'armement du service de police municipale,

Considérant que la demande de détention d'armes des catégories B et D est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Pierrevert,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 - la commune de Pierrevert (04860) est autorisée à détenir trois armes de catégorie B 1° et 6 armes de catégorie D 2° nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 3 revolvers de calibre 38 spécial, catégorie B 1°,
- 3 matraques de type « bâton de défense », catégorie D 2° a),
- 3 générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, catégorie D 2° b).

Article 2 - les armes seront conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres-forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

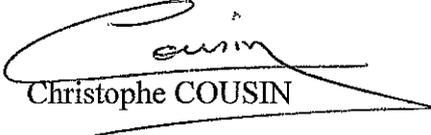
Article 4 - le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 - les armes acquises par la commune ne pourront être affectées qu'aux agents autorisés par arrêté préfectoral et ayant satisfait à la formation du CNFPT propre à ce type d'armes.

Article 6 - le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pierrevert et dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Forcalquier et à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 16 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 - 106 003
portant renouvellement d'autorisation
d'utiliser une plate-forme U.L.M. sur le territoire de la
commune de Cruis

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

Vu les arrêtés ministériels des 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 1987 relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra-légers motorisés et à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1471 du 25 juin 2001 autorisant la création d'une plate-forme U.L.M sur le territoire de la commune de Cruis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 089-001 du 29 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M sur le territoire de la commune de Cruis ;

Vu la demande du 27 février 2018, présentée par Monsieur Alain COSTES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utiliser cette plate-forme U.L.M, sur le territoire de la commune de CRUIS ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune de Cruis le 09 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 19 mars 2018;

Vu l'avis émis par Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 21 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud du 26 mars 2018;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes du 06 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières du 09 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de- Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Alain COSTES est autorisé à utiliser une plate-forme permanente pour U.L.M., conformément aux prescriptions de l'arrêté de création visé, pour un usage privé et sur sa propriété située le mas des Grailles sur le territoire de la commune de CRUIS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est précaire et révocable et elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

- raisons d'ordre et de sécurité publics ;

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,

- s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

ARTICLE 4 : Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5 : Cette plate-forme à usage strictement privé sera toujours exploitée avec une trouée unique orientée au Sud :

- Décollage au 170°
- Atterrissage au 350°

Les axes d'arrivées et de départs seront définis de telle sorte que les appareils ne procèdent à aucun survol des habitations, des rassemblements de personnes ou des voies de circulation en dehors des hauteurs réglementaires.

ARTICLE 6 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).

ARTICLE 7 : La plate-forme étant située :

– sous la zone réglementée LF-R 71 A « SALON » (FL075/FL195), dans laquelle évoluent de nombreux aéronefs militaires ;

- les utilisateurs de la plate-forme doivent respecter strictement le statut de la zone réglementée LF-R71 A (AIR FRANCE-PARTIE ENR 5,1) ;

– à proximité des zones réglementées LF-R 196 « VALENSOLE » (500ft ASFC/8500ft AMSL), espace aérien géré par le centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée, dans lesquelles se déroule l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

- l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196 C lorsque celles-ci sont actives (AIP FRANCE – partie ENR5, 1 créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par avis aux navigateurs aériens, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

– à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC, dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 50 m sol) ;

- les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (MILAIP France ENR 5.2).

ARTICLE 8 : Une manche à air sera installée sur le site.

La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Toute mesure appropriée devra être prise par lui pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

ARTICLE 9 : Il ne sera pratiqué sur ce site aucune activité d'école de pilotage U.L.M.

ARTICLE 10 : L'utilisation de la plate-forme par des tiers est subordonnée à l'autorisation explicite de l'exploitant à qui il incombe de répercuter les consignes particulières d'exploitation et de veiller à leur respect.

ARTICLE 11 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

ARTICLE 12 : Le demandeur doit s'assurer que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie et respecte les éventuelles obligations de débroussaillage (obligations légales de débroussaillage). Il conviendra, aussi, d'installer à moins de 400 m du terrain une réserve

incendie d'au moins 30 m³ accessible aux engins de secours ou d'un poteau incendie.

Par ailleurs, un nombre suffisant d'extincteurs et adaptés pour traiter un début d'incendie sur un U.L.M devront être installés ainsi que la mise en place des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 13 : Toute modification permanente des caractéristiques de la plate-forme ou de ses abords sera soumise au Chef du District Aéronautique de Provence et à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute cessation d'activité sera signalée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 14 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.91.39.82.71/75/76/77/80 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la direction zonale de la police aux frontières / zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

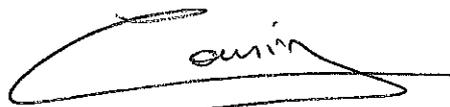
ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

ARTICLE 16 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Directeur régional des douanes le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier et Monsieur le Maire de Cruis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur COSTES Alain
Le mas des Grailles
Maison d'hôtes
04230 CRUIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 5 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-035.002
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes
Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu la délibération en date du 10 janvier 2018 de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon par laquelle elle propose une modification statutaire consistant à acquérir la compétence « Création d'une maison de santé multidisciplinaire (MSP) à Barcelonnette » ;

Vu les délibérations des communes de Barcelonnette (24 janvier 2018), La Condamine-Chatelard (31 janvier 2018), Faucon-de-Barcelonnette (12 février 2018), Jausiers (28 février 2018), Méolans-Revel (27 février 2018), Les Thuiles (19 janvier 2018) et Ubaye-Serre-Ponçon (22 février 2018) approuvant cette modification statutaire ;

Considérant que la majorité qualifiée requise – soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population est atteinte – et que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon est autorisée à exercer la compétence facultative suivante : « Création d'une maison de santé multidisciplinaire (MSP) à Barcelonnette ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Bureau des Affaires Juridiques
et Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 094 -009

Portant abrogation

- de l'arrêté préfectoral n°08-3130 du 5 décembre 2008 portant d'une part, déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines et d'autre part, mise en compatibilité et modification du plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- et de l'arrêté préfectoral n°2013-2403 du 25 novembre 2013 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son titre IV du livre II dont l'article L243-1 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008 portant d'une part, déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, au lieu dit des Parrines et d'autre part, mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU les demandes en date du 29 janvier 2013, déposées le 12 février 2013 par le Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDEVOM) 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2403 du 25 novembre 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, au lieu dit des Parrines ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis défavorable émis par la commission d'enquête le 20 mai 2014 ainsi que les divers avis émis tant par les conseils municipaux concernés, le vœu n°2014-05 du conseil régional PACA du 27 juin 2017 et les avis des divers services administratifs consultés ainsi que l'avis défavorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-059-004 du 28 février 2018, portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Considérant l'évolution du droit en matière de tri, de recyclage et de valorisation des déchets ;

Considérant que la planification des déchets non dangereux a été confiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) aux Régions. Que par ce transfert, le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, chargé d'élaborer le plan régional de prévention et de gestion des déchets devient, avec les intercommunalités, l'échelon où se décide la stratégie territoriale de gestion des déchets ;

Considérant que les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixant des objectifs nationaux de réduction de production des déchets et de développement de leur valorisation, modifient fondamentalement le contexte de la demande initiale du SYDEVOM ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de prendre en compte les orientations présentées, sur la base de l'évaluation actuelle et prospective des besoins du département des Alpes-de-Haute-Provence en matière de traitement des déchets non dangereux par le Conseil régional dans le cadre de l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets, notamment lors de la séance de la commission consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la planification retenue par le Conseil régional, qui s'appuie sur la définition de 4 bassins de vie, dont un bassin de vie Alpin auquel appartient le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, écarte le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Parrines, compte-tenu de l'autosuffisance des installations actuelles et les objectifs en termes de réduction de production des déchets, de développement de leur réemploi et de leur valorisation ainsi que de la perspective de la limitation des capacités de stockage ;

Considérant que ce projet de plan de prévention et de gestion des déchets en PACA est approuvé par la commission et ne justifie pas la création de nouvelles capacités de traitement sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'attractivité aviaire de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux n'apparaît pas maîtrisée et présente un risque pour la sécurité aérienne des aéronefs opérant depuis le site voisin du Centre National de Vol à Voile de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Considérant que ces nouvelles circonstances de droit et de fait, font perdre au projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès, situé au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux-Saint-Auban ainsi qu'à la mise en compatibilité et à la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban leur caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°08-3130 du 5 décembre 2008 portant d'une part, déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de cette commune, sur le site des Parrines et d'autre part, mise en compatibilité et modification du plan d'occupation des sols de la commune de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- l'arrêté préfectoral n°2013-2403 du 25 novembre 2013 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sur le site des Parrines.

ARTICLE 2

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban par le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban pendant une durée minimum de deux mois. Il devra être dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié d'une part, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et d'autre part, sur le site internet de la préfecture.

4

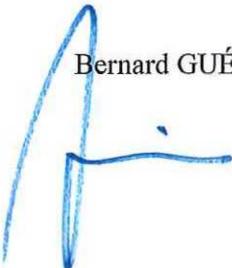
ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cédex 06),
- dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du SYDEVOM, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Bernard GUÉRIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

30 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 83- 002
portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique
« La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2194 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-006-008 du 6 janvier 2016 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 février 2018 convoquée notamment pour l'élection du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AGRÉMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur François ROMAN, Président ;

et à Monsieur Pietro ARENA, Trésorier ;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON.

Leur mandat commence le **17 février 2018** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public suivants (dont le début a été fixé au 1^{er} janvier 2017).

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2016-006-008 du 6 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 4 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON.

LE PRÉFET,

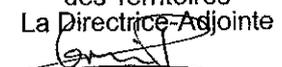
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires,**

Rémy BOUTROUX

14

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice-Adjointe


Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

10 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-100-066
portant renouvellement de l'habilitation
de l'association agréée de protection de l'environnement
« Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »,
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre des instances consultatives départementales

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;
- VU le Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2066 du 15 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1477 du 4 juillet 2013 portant habilitation de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-335-002 du 1^{er} décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ;

VU la demande du 27 février 2018 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « FDAAPPMA » (sise à Immeuble Étoile des Alpes – bâtiment B - 3, traverse des Eaux Chaudes – B.P. 103 – 04000 DIGNE LES BAINS) sollicitant, en tant qu'association agréée de protection de l'environnement, l'habilitation à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable en date du 28 mars 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que l'association « FDAAPPMA » est agréée au niveau départemental au titre de la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2017-335-002 du 1^{er} décembre 2017, et de ce fait elle peut être habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'association « FDAAPPMA » atteste d'un fonctionnement et de conditions d'organisation (statuts, composition du conseil d'administration, financements) qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

CONSIDÉRANT que l'association « FDAAPPMA » déclare 10 652 adhérents ainsi que 11 associations adhérentes ;

CONSIDÉRANT que l'association « FDAAPPMA » apporte des connaissances et une expertise reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle participe, sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, à différentes instances et commissions départementales sur la protection de l'environnement (CODERST, CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que l'association « FDAAPPMA » remplit les conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement pour être habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association « Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » dont le siège social est situé à « *Immeuble L'Étoile des Alpes – Bâtiment B – 3, Traverse des Eaux Chaudes – 04000 DIGNE LES BAINS* » est habilitée à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, fixées par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de l'association « Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », adressée au Préfet des Alpes de Haute-Provence, quatre mois au moins avant la date de son expiration.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du Code de l'Environnement, l'association « Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » doit publier, chaque année, sur son site internet - <http://www.peche04.fr> -, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être abrogé si la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1477 du 4 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire *(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois)* ;
- par recours contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

10 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 100 - 007
portant renouvellement de l'habilitation
de l'association agréée de protection de l'environnement
« France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence »
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre des instances consultatives départementales

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;
- VU le Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2066 du 15 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2520 du 17 décembre 2012 habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales l'Union Départementale Vie et Nature – France Nature Environnement 04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-094-001 du 4 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence » ;

VU la demande du 2 juin 2017, réceptionnée le 9 février 2018, présentée par France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence « FNE 04 » (sise à 18, boulevard de la République – 04190 LES MÉES) sollicitant, en tant qu'association agréée de protection de l'environnement, l'habilitation à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable en date du 26 février 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que l'association « FNE 04 » est agréée au niveau départemental au titre de la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2018-094-001 du 4 avril 2018, et de ce fait elle peut être habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'association « FNE 04 » atteste d'un fonctionnement et de conditions d'organisation (statuts, composition du conseil d'administration, financements) qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

CONSIDÉRANT que l'association « FNE 04 » déclare 47 adhérents directs et 375 adhérents indirects ;

CONSIDÉRANT que l'association « FNE 04 » apporte des connaissances et une expertise reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle participe, sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, à différentes instances et commissions départementales sur la protection de l'environnement (CODERST, CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que l'association « FNE 04 » remplit les conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement pour être habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association « France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence » dont le siège social est situé à « 18, boulevard de la République – 04190 LES MÉES » est habilitée à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, fixées par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de l'association « France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence », adressée au Préfet des Alpes de Haute-Provence, quatre mois au moins avant la date de son expiration.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du Code de l'Environnement, l'association « France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence » doit publier, chaque année, sur son site internet - <http://www.fne04.fr> -, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être abrogé si France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-2520 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Mynam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

06 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-096.004

portant retrait de l'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée
n° FR.04.B47 - B

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 413-24 et R 413-28 à R 413-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004, modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-99 du 22 janvier 2013 portant attribution d'un certificat de capacité (gibier dont la chasse est autorisée) délivré à M. MICHEL Denis sous le n° 04-01-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-100 du 22 janvier 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (GAEC du BUISSONNET à SELONNET) sous le n° FR.04.B47-B ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet et n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que la procédure judiciaire n° 00382016SD004 clôturée le 29 novembre 2016 établie par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a fait état d'une exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques ;

Considérant que les conditions de l'autorisation préfectorale n'ont pas été respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013-100 du 22 janvier 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (GAEC du BUISSONNET à SELONNET) est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Il peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de SELONNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne les Bains, le **12 AVR. 2018**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018. *12_006*

portant désignation des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-098-0004 du 8 avril 2015, modifié portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu les propositions des différents organismes prévus par l'article R 421-30 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que la constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est nécessaire pour concourir à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi dans le département de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE :

Article 1er :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) présidée par le Préfet ou son représentant comprend :

- ① des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de l'ouvèterie :
 - *Membre titulaire* : Gérard AUTRIC, demeurant à Champcier
 - *Membre suppléant* : Thierry TRABUC, demeurant à SISTERON

② le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son suppléant et des représentants des différents modes de chasse :

MODES DE CHASSE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Sanglier	Daniel TAIX Route de Manosque 04210 VALENSOLE	Noël BELARBI Chemin des paluds 04270 MEZEL
Chamois	Michel ISAIA La Fresquière 04340 MEOLANS REVEL	Jean Luc PAGLIA château garnier 04170 THORAME BASSE
Chevreuril	Dominique GENY Quartier lauzière 04420 LE BRUSQUET	Jacques AYMES Quartier le vignal 04120 LA PALUD SUR VERDON
Mouflon	Marcel IMBERT Le village 04330 CHAUDON NORANTE	Alain MILLOU La Bastide – route Brec 04260 ALLOS
Cerf	André PESCE Le village 04240 LE FUGERET	Alain GUILLERMIN Le colombier 04110 VACHERES
Petit gibier de plaine	Jacques BORDAS 1 Rue Méditerranée 04600 SAINT AUBAN	Chrstitian PESCE Allée des chasseurs le colombier 04100 MANOSQUE
Petit gibier de montagne	Jacques MICHEL Quartier Aucho 04250 LA MOTTE DU CAIRE	Richard CONSTANS Quartier st michel 04420 LE BRUSQUET
Migrateurs terrestres et fluviaux	Georges RAMBAUD 8 avenue de l'annonciade 04190 LES MEES	Francis MASSE Chemin de la grande fontaine 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES

③ Deux représentants des piégeurs agréés :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
André GABY les Côtes St Jean 04140 MONTCLAR	Roger BARBE les laurons 04100 MANOSQUE
Lucien BONNET 17, route du chaffaut 04000 DIGNE LES BAINS	Romain PHILIP les gilotières 04290 SALIGNAC

④ Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Forêt privée	Isabelle DE SALVE VILLEDIEU Domaine Bertone 04210 VALENSOLE	Guy LAUGIER 24, rue de Niederbarr 67700 OTTERSWILLER
Forêt non domaniale relevant du régime forestier	Jean Claude MICHEL Président de l'association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS	Dominique BARON Trésorier de l'association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS
Forêt domaniale	ONF – Jean Luc JARDIN agence départementale	ONF - Benoît LOUSSIER agence départementale

⑤ Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jacky BOYER Les chauvets 04120 LA PALUD SUR VERDON	Gérard BRUN les buissonnades 04700 ORAISON
Gérald MARTIN campagne les gendarmes 04250 LE CAIRE	Geoffrey DONATINI Route de la bastide blanche 83670 MONTMEYAN
Eric CHAILLOL Campagne Dumaine 04110n VILLEMUS	Clément DAUMAS 13, lotissement le leydet 04200 SISTERON

⑥ Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- **Janine BROCHIER**, France Nature Environnement, 11 avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON ou son suppléant **Fabien VEYRET**, 741 F, avenue de la repasse 04100 MANOSQUE ;

- **Patrick BOFFY**, Ligue pour la Protection des Oiseaux, 34, avenue Georges Clemenceau 04000 DIGNE LES BAINS, ou sa suppléante Marina CREST, rue Greffe 04130 VOLX.

⑦ Des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

- **Claude TARDIEU** (Conservatoire d'espaces naturels P.A.C.A.), 152, impasse du Pimparin 04100 Manosque
- **Jean Claude RICCI** (IMPCF), domaine expérimental agri-environnement – villa « les bouilleurs » 30310 VERGEZE.

Article 2 :

Les membres de la commission mentionnés du ① au ⑦ ci-dessus sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret du 7 juin 2006.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-098-0004 du 8 avril 2015, modifié fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est abrogé.

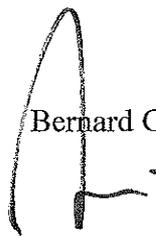
Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la Commission.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

09 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-099-001
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale
commune de situation de Roumoules

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande de Madame Aurélie PRÉAU en date du 21 mars 2018 sollicitant une autorisation pour le pâturage de caprins sur des parcelles forestières en forêt communale soumise sur la commune de situation de Roumoules ;

Considérant la réponse favorable de la commune de Roumoules du 04 avril 2018 ;

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 28 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'Office National des Forêts peut autoriser du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018, le pâturage des caprins appartenant à Madame Aurélie PRÉAU, domiciliée, La plaine du bois nord 04500 Roumoules, sur 61 ha de terrain relevant du régime forestier sur les parcelles cadastrales ZW33, ZY26 et 27, ZV46 et YB28 de la commune de Roumoules, selon le cahier des charges établi par l'ONF.

Article 2 :

L'exploitante transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes, accompagné du cahier des charges.

.../...

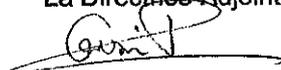
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
La Directrice-Adjointe,



Pascaline COUSIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier (S)
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 5 avril 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2018-095-001

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame **NOIRAUT Adeline**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Bernard GUERIN, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-023-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame **NOIRAUT Adeline** domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire - 1 rue des Pénitents – 04310 Peyruis.

Considérant que Madame **NOIRAUT Adeline** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **NOIRAULT Adeline**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique 1 rue des Pénitents, 04310 Peyruis.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame **NOIRAULT Adeline** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

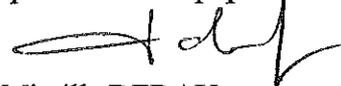
ARTICLE 4 : Madame **NOIRAULT Adeline** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,



Mireille DERAY

03/04/2018



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

DIRECCTE

ARRÊTE PREFECTORAL N°2018-093-003

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834917916**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 21 mars 2018 par Mademoiselle Brigitte GUILLET en qualité d'auto entrepreneur, pour son établissement principal situé 340 B, avenue du docteur Bernard Foussier 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP834917916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet au 21 Mars 2018.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture PACA
des Alpes de Haute-Provence, le 3 Avril 2018
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 17 00

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Égalité
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 17 00

La Directrice Adjointe

Hélène BEAUCARDET

3 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2018- 093- 001
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole,
entre le barrage de Gréoux et la confluence avec la Durance

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

LE PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

LE PRÉFET
DU VAR,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment les articles R. 436-19 et R. 436-32 II ;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, notamment pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-1772 du 13 septembre 1993 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2013, fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent du 2 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU la demande reçue le 19 janvier 2018 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et co-signée par la Fédération de Pêche du Var, sollicitant d'une part, la modification de la taille de la truite Commune entre le barrage de Gréoux et la confluence avec la Durance, et d'autre part, l'interdiction de marcher dans l'eau entre le barrage de Gréoux et le seuil de Gréoux ;
- VU l'avis favorable en date du 7 février 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 9 février 2018 de la Fédération des Bouches du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} février 2018 de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 6 février 2018 des Services Départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Bouches du Rhône et du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 16 février 2018 au 2 mars 2018 sur les sites Internet des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au Préfet de réglementer la pêche en eau douce ;
- CONSIDÉRANT** que la taille minimale des truites, autre que la truite de mer, pouvant être pêchées est fixée à 0,23 mètre en application de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement et que celle-ci peut être portée à 0,30 mètre en application de l'article R. 436-19 du même Code ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telle que la truite Commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux à l'amont et la confluence avec la Durance à l'aval, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères dans le Verdon classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux à l'amont et le seuil de Gréoux à l'aval, la pêche en marchant dans l'eau doit de ce fait être interdite de la date d'ouverture de la pêche en première catégorie, soit du deuxième samedi de mars, jusqu'au 30 avril inclus, en application de l'article R. 436-32 II du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté inter préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et du Var,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Taille minimale de la truite Commune

La taille minimale de la truite Commune (*Salmo trutta*) est portée à **0,30 mètre** sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux, communes d'Esparron-de-Verdon (dépt 04) et de Saint-Julien le Montagnier (dépt 83) à l'amont, et la confluence avec la Durance à l'aval, communes de Vinon-sur-Verdon (dépt 83) et de Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13).

La commune de Gréoux-les-Bains (dépt 04) est incluse dans le linéaire visé ci-dessus.

ARTICLE 2 – Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du **2^{ème} samedi de mars au 30 avril inclus**, sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux, communes d'Esparron-de-Verdon (dépt 04) et de Saint-Julien le Montagnier (dépt 83) à l'amont et le seuil de Gréoux, commune de Gréoux-les-Bains (dépt 04).

ARTICLE 3 - Panneautage

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords du cours d'eau par les Fédérations des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celles-ci.

ARTICLE 4 – affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (dépt 13), de Brignoles (dépt 83) et de Forcalquier (dépt 04) ;
- dans les mairies des communes d'Esparron-de-Verdon et de Gréoux-les-Bains (dépt 04), de Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13) ainsi que de Saint-Julien le Montagnier et de Vinon-sur-Verdon (dépt 83) pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 5 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) ou de TOULON (5, rue Racine – 83000 TOULON) .

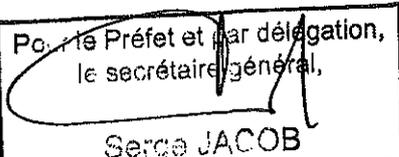
ARTICLE 6 – Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Brignoles et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var, les maires des communes d'Esparron-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains (dépt 04), de Saint-Julien le Montagnier et Vinon-sur-Verdon (dépt 83) ainsi que Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « Verdon-Colostre » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Valensole ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « La Gaule Saint-Paulaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Saint-Paul-lès-Durance ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « Bas Verdon » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Vinon-sur-Verdon.

TOULON, le **21 MARS 2018**

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

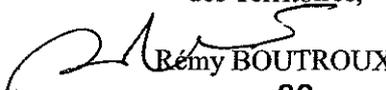
MARSEILLE, le **15 MARS 2018**

**Le Préfet
des Bouches-du-Rhône,**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DIGNE LES BAINS, le **3 AVR. 2018**

**Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence,**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Remy BOUTROUX
36